



Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	36
Pouvoirs.....	04
Excusés.....	03

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FÉVRIER 2024**

**N°2024-02-33 : RECOURS AUX PRESTATIONS D'ENTREPRISE DE TRAVAIL
TEMPORAIRE – INTÉRIM**

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MAKHLOUF Dounia	DJABALI Sara
BOUDJEMAÏ Kaïssa	LAFARGUE Jean-Claude	BEREZIN Serge
MANTEL Serge	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	DI IORIO Rina	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	MARKARIAN Olivier	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	FOURNIER Marine	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	KOUCEM Yacine	BONINI Bruno
MICONNET Olivier	CHASSAIN Clément	JOLY Nathalie
HERMANN Marie-Catherine	BERNARD Anne	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam	PERRAULT Gérard
ATTARD Gérard	BERTHE Éloïse	ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LE ROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

CARCREFF Corinne
LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-33-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu la circulaire NOR MTSF1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la Fonction publique,

Vu la demande de la collectivité sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de gestion pour exercer des missions par le recours à l'intérim,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'intérim territorial entre la collectivité et le Centre de gestion,

Vu la 1^{ère} Commission permanente en date du 30 janvier 2024,

Considérant que la Collectivité, qu'elle soit affiliée ou non obligatoirement au Centre de gestion, à l'obligation de le solliciter en premier lieu avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire, notamment lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement,

Considérant que le recours au travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi,

Considérant que ce recours vise à satisfaire un emploi non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,

Considérant que l'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du Service public,

Considérant que s'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire doit s'effectuer en application des règles du Code des marchés publics, avec publicité et mise en concurrence,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

- 33 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves

BOUDJEMAÏ Kaïssa

et ARNAUD Philippe

MANTEL Serge

MILOTI Donni

BORDES Roselyne

CARRATALA Henri

LE COZ Lucie

MICONNET Olivier

HERMANN Marie-Catherine

AÏDOUDI Salem

MOULINAT-KERGOAT Hélène

ATTARD Gérard

MAKHLOUF Dounia

LAFARGUE Jean-Claude

GUIMARAES Odette

DI IORIO Rina

MARKARIAN Olivier

et LEROUX Pierre-Olivier

FOURNIER Marine

KOUCEM Yacine

CHASSAIN Clément

BERNARD Anne

BARATTA Jean-Pierre

ADLANI Myriam

BERTHE Éloïse

DJABALI Sara

BEREZIN Serge

CRALIS Christophe

COLLET Marie-Madeleine

et MONIER Annick

MAUROBET Catherine

AOUATI Kheireddine

- 7 abstentions :

BONINI Bruno

JOLY Nathalie

TRILLAUD Laurent

Et BITATSI-TRACHET Françoise

HODÉ Laurence

PERRAULT Gérard

ROSSINI Christel

HODÉ Laurence

Article 1 : Le recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter souplesse et une réactivité accrue dans des situations particulières, encadrées par la loi. Ainsi, les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- De remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- De vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- D'accroissement temporaire d'activité,
- De besoin occasionnel ou temporaire.

Article 2 : La collectivité envisage d'utiliser ce dispositif pour pallier les absences dans les quatre cas cités ci-dessus.

Article 3 : Chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme au bon de commande passé par la collectivité qui en précisera l'objet, la date de début et de fin. Le contrat comprendra les caractéristiques du poste à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et horaires de travail, la nature des EPI (équipement de protection individuelle), le cas échéant le montant de la rémunération.

Article 4 : La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L.1251-61 du Code du travail qui précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert et aux obligations s'imposant à tout agent public.

Article 5 : Au vu des éléments ci-dessus, la Collectivité décide d'approuver le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Annexe : Convention d'adhésion à la mission d'intérim territorial entre la Commune de Livry-Gargan et le Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 20/02/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-33-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-44, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et L. 452-30, prévoyant le financement par les collectivités bénéficiaires des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre,

ENTRE

La ville de Livry-Gargan, Mairie, 3 Place F. Mitterrand - BP 56 – 93891 LIVRY-GARGAN représentée par son Maire, dûment habilité,

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérardin – 93698 Pantin cedex, représenté par Jacques-Alain Bénisti, son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La collectivité recourt à la mission d'intérim territorial gérée par le C.I.G., dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 - Mise en œuvre de la prestation

En cas de besoin en personnel temporaire, la collectivité transmet au C.I.G., une demande d'intérim établie selon le modèle annexé à la présente convention. Le C.I.G. accuse réception de cette demande dans un délai maximum de quinze jours.

Par ailleurs, le C.I.G. notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 3 - Contenu de la prestation

En cas de suite positive à la demande, le C.I.G. affecte un agent du centre auprès de la collectivité.

En cas d'absence de l'agent affecté pour une durée supérieure à un mois, le C.I.G. s'efforcera d'affecter un autre agent afin de mener à son terme l'intervention.

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Île-de-France
1 rue Lucienne Gérardin
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-33-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Dans le cas où le C.I.G. est dans l'obligation d'interrompre l'intervention avant son terme, il en informe la collectivité, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.
Tous les actes relatifs à la situation administrative et à la rémunération de l'agent sont de la compétence du C.I.G.

Article 4 - Modalités de fonctionnement du service

La collectivité met à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exercice des tâches confiées (bureau, matériel informatique...). Elle lui permet de bénéficier, le cas échéant, de la restauration collective et du télétravail dans les mêmes conditions que son propre personnel.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre l'intervention avant son terme, elle en informe le C.I.G., par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la collectivité saisit le C.I.G. par un rapport circonstancié.

Au terme de chaque intervention, la collectivité transmet au C.I.G., la fiche d'évaluation, établie par le C.I.G., concernant la manière de servir de l'agent affecté.

Article 5 - Droits et Obligations de l'agent

L'agent est soumis aux droits et obligations définis par le livre 1er du code général de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle.

L'agent affecté assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des tâches décrites dans la demande. Il est tenu de respecter et de suivre les directives et instructions de la collectivité auprès de laquelle il effectue une prestation.

L'agent est soumis à un cycle hebdomadaire de travail de 35 heures. Si le cycle de travail applicable à l'emploi sur lequel est mis à disposition l'agent est différent, cette dernière est tenue de les lui faire récupérer durant la durée de la mission. À défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent au terme de la mise à disposition sont indemnisées par la collectivité.

L'agent est soumis aux dispositions relatives aux congés annuels en vigueur au C.I.G.

En cas de congés sollicités durant l'intervention, l'agent adresse sa demande au C.I.G., quinze jours avant la date d'effet souhaitée. Le C.I.G., après consultation de la collectivité, l'informe de la décision.

En cas d'absence pour tout motif autre qu'un congé annuel, l'agent doit prévenir la collectivité d'accueil dès que possible, au plus tard dès le 1^{er} jour d'absence, et justifier celle-ci auprès du C.I.G.

Article 6 - Participation financière

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240208-2024-02-33-DE Date de télétransmission : 16/02/2024 Date de réception préfecture : 16/02/2024

Son montant est fixé par le Conseil d'administration du CIG.
La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant la date d'émission.

L'agent mis à disposition qui est autorisé à télétravailler par la collectivité sera amené à bénéficier, si elle existe, d'une indemnité liée au télétravail dans les circonstances prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention. Le montant de cette indemnité, correspondant au dispositif existant au sein de la collectivité, est versé par le C.I.G., conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, la collectivité informe, par courrier, le C.I.G. du montant à verser mensuellement à l'agent, de même que la date d'échéance de ce versement si elle est connue et diffère de la date de fin de mise à disposition. Ledit montant fera l'objet d'une facturation à la collectivité par le C.I.G., intégrée dans le titre de recette cité au cinquième alinéa du présent article.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date de son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A Livry-Gargan, le... 8/01/24.

(Cachet et signature de l'autorité),

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



Pour le Président, par délégation,
La Directrice Déléguée
chargée des ressources humaines
et de l'emploi territorial



Diana DEVY

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-33-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024